



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-467

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-07-26-00019 - Arrêté n° 2024-01112 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques autour du site olympique du château de Versailles?? (7 pages)	Page 4
75-2024-07-26-00017 - Arrêté n° 2024-01117 portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris sur le site olympique de Vaires-sur-Marne?? (6 pages)	Page 12
75-2024-07-25-00029 - Arrêté n°2024-01101 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris (4 pages)	Page 19
75-2024-07-27-00002 - Arrêté n°2024-01122 modifiant l'arrêté n°2024-01074 du 23 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au samedi 10 août 2024 sur le site de Concorde (3 pages)	Page 24
75-2024-07-28-00001 - Arrêté n°2024-01124 portant mesures de police applicables aux Jardins des Champs-Élysées à Paris à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques 2024 ?? (4 pages)	Page 28
75-2024-07-29-00001 - Arrêté n°2024-01125 portant mesures de police applicables à l'occasion des épreuves de triathlon des Jeux Olympiques le mardi 30 juillet, le mercredi 31 juillet et le lundi 5 août 2024 (5 pages)	Page 33
75-2024-07-26-00020 - Arrêté n° 2024-01113 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques autour du site olympique de la colline d'Elancourt (7 pages)	Page 39
75-2024-07-26-00021 - Arrêté n° 2024-01114 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques autour du site olympique du vélodrome national (7 pages)	Page 47
75-2024-07-26-00018 - Arrêté n° 2024-01118 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques autour du site olympique du Golf National de Guyancourt (17 pages)	Page 55

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-07-26-00022 - Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/061 portant dérogation temporaire à l'article 10 de l'arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris Orly (2 pages)	Page 73
--	---------

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-07-23-00023 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1043 du 23 juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le site des Invalides sis 129 rue de Grenelle à Paris 7ème (4 pages) Page 76

75-2024-07-23-00025 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1044 du 23 juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le site Eiffel-Champs de Mars sis 2 place Joffre à Paris 7ème (5 pages) Page 81

75-2024-07-23-00024 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1045 du 23 juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le site Concorde sis place de la Concorde à Paris 8ème (5 pages) Page 87

75-2024-07-23-00022 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1046 du 23 juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de l'Aréna Bercy sis 8 boulevard de Bercy à Paris 12ème (4 pages) Page 93

75-2024-07-23-00026 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1047 du 23 juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le site des Studios TV sis place du Trocadéro et Place du 11 Novembre à Paris 16ème (5 pages) Page 98

75-2024-07-23-00027 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1048 du 23 juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de l'Aréna-La Chapelle sis 58 boulevard Ney à Paris 18ème (4 pages) Page 104

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2024-07-26-00025 - Arrêté n°2024-01119 portant dérogation à titre exceptionnel et temporaire à l'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes (2 pages) Page 109

Préfecture des Yvelines / Bureau des polices administratives

75-2024-07-26-00024 - Arrêté n° BPA N°78-2024-07-26-00019 Portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection par le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines - Commune de Magny-les-Hameaux - Sécurisation des abords du Golf National - JOP 2024 (4 pages) Page 112

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00019

Arrêté n° 2024-01112 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques autour du site olympique du château de Versailles

Arrêté n° 2024-01112

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques autour du site olympique du château de Versailles

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de

ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant en outre que le département des Yvelines a été frappé ces dernières années par plusieurs attentats terroristes ayant entraîné des victimes : à Magnanville le 13 juin 2016, à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020, et le 23 avril 2021 à Rambouillet ;

Considérant que se tiendront au Château de Versailles situé dans les Yvelines du 27 juillet 2024 au 11 août 2024 des épreuves des Jeux olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du site ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant à l'occasion des Jeux Olympiques et paralympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1 – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- du samedi 27 juillet 2024 07h00 au mardi 06 août 2024 à 14h00 ;
- du vendredi 09 août 2024 à 07h00 au dimanche 11 août à 15h00.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité, selon la cartographie en annexe, par les voies suivantes sur les communes de Versailles et Saint-Cyr-l'Ecole qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- du bassin d'Apollon dans le petit parc du château de Versailles jusqu'à la route de Saint Cyr (RD10 - exclue) ;

- de la route de Saint-Cyr (RD10 – exclue) jusqu'à la grille de l'accroissement ;
- le long de la ligne de tramway T13 dans le sens Saint-Cyr l'école / Bailly jusqu'à l'intersection avec le ru de Chèvreloup- allée de Bailly ;
- de l'allée de Bailly à l'intersection avec l'allée de la ceinture ;
- de l'allée de la ceinture à l'intersection de l'allée des rendez-vous ;
- de l'allée des rendez-vous jusqu'à la porte Saint-Antoine ;
- de la porte Saint-Antoine via la plaine de La Fontaine aux crapauds à l'est de la porte allée Saint-Antoine jusqu'à l'intersection du boulevard de la reine ;
- du boulevard de la reine via l'allée des moutons jusqu'à l'intersection de l'avenue du Trianon ;
- de l'avenue du Trianon à l'intersection de l'allée d'Apollon puis jusqu'au bassin d'Apollon.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sont situés sur les points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe :

1° Pour les piétons :

- grille Saint Antoine ;
- grille de la Reine ;
- grille de Neptune ;
- grilles d'Apollon Nord et Sud ;
- grille des Matelots ;
- allée des Mortemets.

2° Pour les véhicules :

- parking de la cueillette de la ferme de Gally ;
- grille de la Reine ;
- grille de l'Etoile royale.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux

2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

Article 6 – Dans le périmètre instauré par l'article 2 et durant les périodes d'activation mentionnées à l'article 1 sont interdits :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;
- la vente de tous objets susceptibles de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 7 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

Article 8 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 2 du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

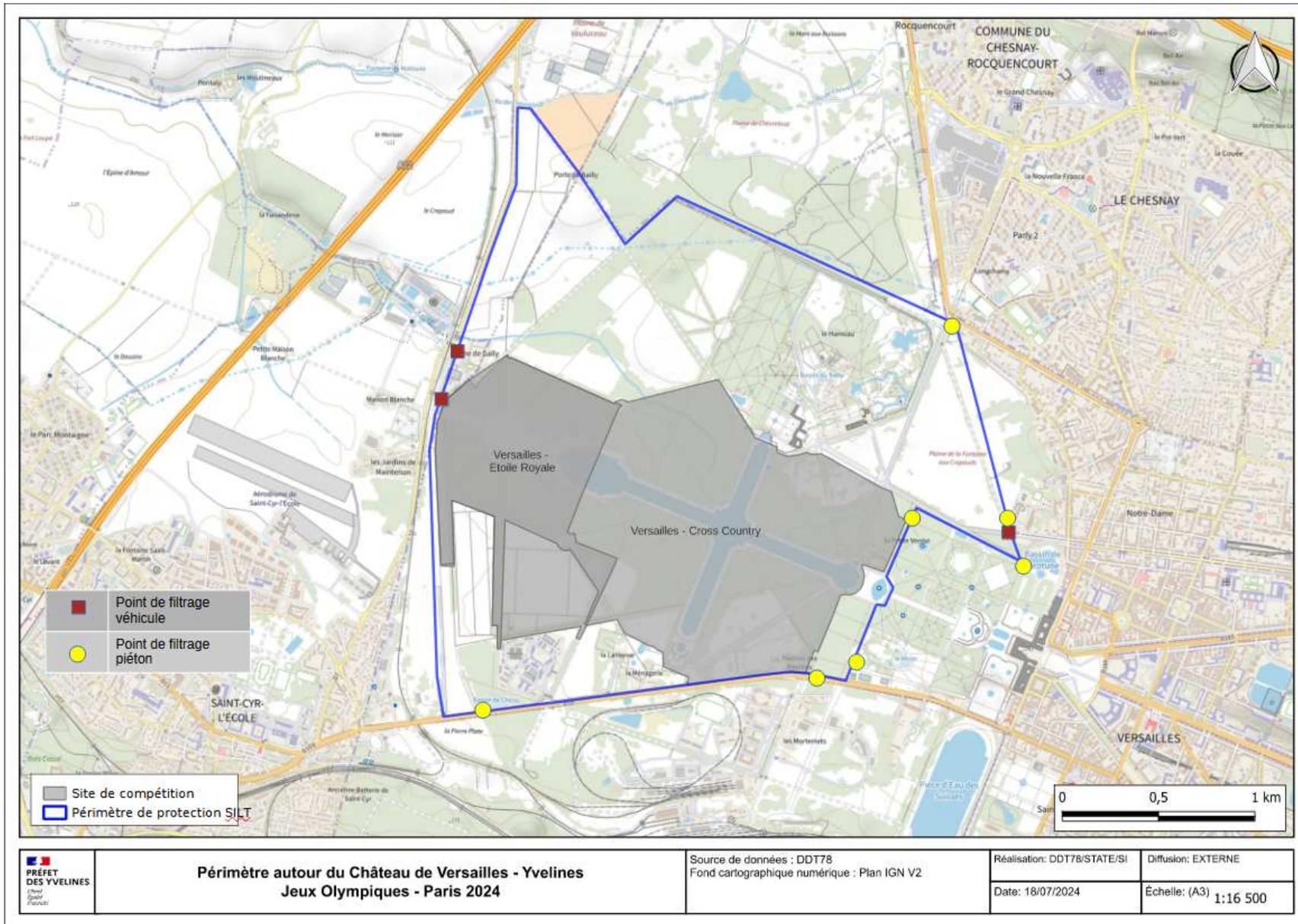
Article 11 – Le préfet des Yvelines, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur interdépartemental de la police nationale, le président du conseil départemental, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires d'Elancourt, de Plaisir et de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au président du conseil départemental des Yvelines, au président de la communauté d'agglomération et aux maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 26 juillet 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe de l'arrêté n° 2024-01112 du 26 juillet 2024
 Plan du périmètre de protection du CHATEAU DE VERSAILLES



Préfecture de Police

75-2024-07-26-00017

Arrêté n° 2024-01117 portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris sur le site olympique de Vaires-sur-Marne

Arrêté n° 2024-01117

portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris sur le site olympique de Vaires-sur-Marne

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, 122-2, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-et-Marne les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15

septembre 2024, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions revendicatives ; qu'il existe à cette occasion, dans le cadre du déroulement des épreuves, un risque que surviennent des rassemblements destinés à troubler l'ordre public ;

Considérant que se tiendront au stade nautique de Vaires-sur-Marne situé en Seine-et-Marne plusieurs épreuves des Jeux olympiques 2024 ; que les services de police et de gendarmerie seront mobilisés d'une manière inédite à Paris et partout en Ile-de-France pendant les Jeux Olympiques de Paris 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites olympiques, institutionnels ou gouvernementaux sensibles et des autres événements de voie publique dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPRATE au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AUTOUR DU SITE OLYMPIQUE DE VAIRES-SUR-MARNE LORS DES EPREUVES DES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits en Seine-et-Marne dans un périmètre d'un kilomètre autour du site olympique de Vaires-sur-Marne, aux jours et horaires suivants :

- le samedi 27 juillet 2024 de 05h30 à 23h00 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 05h30 à 22h20 ;
- le lundi 29 juillet 2024 de 06h00 à 22h00 ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 06h00 à 22h40 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 06h00 à 22h00 ;
- le jeudi 1^{er} août 2024 de 06h00 à 22h05 ;
- le vendredi 02 août 2024 de 06h00 à 16h20 ;
- le samedi 03 août 2024 de 06h00 à 22h45 ;
- le dimanche 04 août 2024 de 12h00 à 20h55 ;
- le lundi 05 août 2024 de 12h00 à 21h00 ;
- le mardi 06 août 2024 de 06h00 à 18h20 ;
- le mercredi 07 août 2024 de 06h00 à 18h40 ;
- le jeudi 08 août 2024 de 07h00 à 18h00 ;
- le vendredi 09 août 2024 de 07h00 à 18h10 ;
- le samedi 10 août 2024 de 07h00 à 17h50.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet de Seine-et-Marne, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Torcy, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et de la préfecture de Seine-et-Marne, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Meaux et communiquée au maire de la commune de Vaires-sur-Marne.

Fait à Paris, le 26 juillet 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-25-00029

Arrêté n°2024-01101 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des hélicoptères
de la gendarmerie nationale à l'occasion des Jeux
Olympiques et Paralympiques de Paris

Arrêté n°2024-01101

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2024 formée par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme, de réguler

les flux de transports et d'assurer le secours aux personnes à l'occasion des Jeux olympiques 2024 du 26 juillet 2024 au 12 août 2024 et des Jeux paralympiques 2024 du 28 août 2024 au 08 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendront à Paris du 26 juillet 2024 au 11 août 2024 les Jeux de la XXXIII^{ème} olympiade ; que se tiendront par ailleurs du 28 août 2024 au 08 septembre 2024 les Jeux paralympiques ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux de Paris 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France et la présence de nombreuses délégations étrangères ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avérée ; qu'il convient de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les troubles à l'ordre public à cette occasion ; qu'un nombre important de spectateurs est attendu sur toute la durée des Jeux de Paris 2024 ; qu'il convient d'assurer la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes ainsi que la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard à l'affluence attendue ; que les Jeux de Paris 2024 se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle de nature à gérer les flux, les événements d'ordre public et les incidents en lien avec l'olympisme tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins dans un temps compatible avec les enjeux liés à la cinétique des Jeux de Paris 2024 ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées, en lien direct avec les Jeux olympiques et paralympiques 2024 ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France,

N°2024-01101

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont autorisés en Ile-de-France à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques 2024 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris et aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise dans le cadre de la sécurisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 afin d'appuyer et faciliter les déplacements routiers, de soutenir l'action des forces de sécurité intérieure en matière de gestion des flux et d'appuyer leur action en cas de troubles grave à l'ordre public ou de risque de menace terroriste.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 26 juillet 2024 à 00h00 au lundi 12 août 2024 à 08h00 et du mercredi 28 août 2024 à 00h00 au 08 septembre 2024 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 25 juillet 2024

Pour le préfet de police, signé : la préfète, directrice de cabinet, Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-27-00002

Arrêté n°2024-01122 modifiant l'arrêté
n°2024-01074 du 23 juillet 2024 instituant un
périmètre de protection et différentes mesures
de police à l'occasion des Jeux Olympiques de
Paris du samedi 27 juillet au samedi 10 août 2024
sur le site de Concorde

Arrêté n°2024-01122

modifiant l'arrêté n°2024-01074 du 23 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au samedi 10 août 2024 sur le site de Concorde

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01074 du 23 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au samedi 10 août 2024 sur le site de Concorde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1 – A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-01074 susvisé est ajoutée la mention suivantes :

« - le lundi 29 juillet 2024 de 08h00 à 20h00 »

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage au portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 27 juillet 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-28-00001

Arrêté n°2024-01124 portant mesures de police
applicables aux Jardins des Champs-Élysées à
Paris à l'occasion des Jeux olympiques et
paralympiques 2024

Arrêté n°2024-01124

portant mesures de police applicables aux Jardins des Champs-Élysées à Paris à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques 2024

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n°2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 du préfet de police relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUNEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret n°2024-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que se tiendront à Paris du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 08 septembre 2024 les Jeux olympiques et paralympiques 2024 ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux de Paris 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France et la présence de nombreuses délégations étrangères ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avérée ;

Considérant que suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation Etat islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate a été rehaussé par le Premier ministre à son niveau sommital « urgence attentat » le 24 mars 2024 ; qu'une nouvelle posture Vigipirate « Eté – Automne 2024 » est active depuis le 07 mai 2024 ; que cette posture maintient le

plan à son niveau sommital «urgence attentat» et fait porter un effort plus particuliers sur la sécurité de l'ensemble des sites et rassemblements extérieurs liés aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et des bâtiments publics et institutionnels ;

Considérant que les Jardins des Champs-Élysées situés dans le 8^{ème} arrondissement de Paris font l'objet de mesures de sécurisation renforcées durant les Jeux olympiques et paralympiques 2024 en raison de leur proximité avec le Palais de l'Élysée ainsi que les sites de compétition du Grand-Palais et de Concorde et de leur localisation sur le parcours d'approche et de cheminement des spectateurs ; que plusieurs commerces et établissements recevant du public se trouvent dans les Jardins des Champs-Élysées ; que certains de ces établissements ont mis en place un système de réservation permettant la mise en œuvre de mesures de sécurité renforcées ainsi que leur intégration au dispositif de sécurisation globale du périmètre ; qu'en l'absence de mise en place d'un tel système de réservation, l'ouverture des commerces et établissements recevant du public situés dans les Jardins des Champs-Élysées emporte un risque de troubles à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, incompatible avec les exigences nécessaires à la sécurisation du Palais de l'Élysée et des sites de compétition du Grand-Palais et de Concorde et de leurs abords durant les Jeux olympiques et paralympiques 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens, le bon déroulement des Jeux 2024 et la sécurisation des bâtiments publics et institutionnels à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs des mesures de police prescrivant la fermeture des commerces et établissements recevant du public situés dans les Jardins des Champs-Élysées et n'ayant pas mis en place de système de réservation sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour les établissements concernés ;

Vu les circonstances exceptionnelles,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public et commerces situés dans les Jardins des Champs-Élysées dans le 8^{ème} arrondissement de Paris n'ayant pas mis en place de système de réservation doivent procéder à la fermeture de leurs établissements du dimanche 28 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024 ainsi que du mercredi 28 août 2024 au dimanche 08 septembre 2024.

Article 2 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

Article 3 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements concernés, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 28 juillet 2024

SIGNÉ

2024-01124

**Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe du
cabinet,
Elise LAVIELLE**

2024-01124

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-29-00001

Arrêté n°2024-01125 portant mesures de police applicables à l'occasion des épreuves de triathlon des Jeux Olympiques le mardi 30 juillet, le mercredi 31 juillet et le lundi 5 août 2024

Arrêté n°2024-01125
**portant mesures de police applicables à l'occasion des épreuves de triathlon des Jeux
Olympiques le mardi 30 juillet, le mercredi 31 juillet et le lundi 5 août 2024**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, 122-2, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui règlemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions revendicatives ; qu'il existe à cette occasion, dans le cadre du déroulement des épreuves, un risque que surviennent des rassemblements destinés à troubler l'ordre public ;

Considérant que se dérouleront à Paris les épreuves olympiques de triathlon individuel masculin le mardi 30 juillet 2024, de triathlon individuel féminin le mercredi 31 juillet 2024 et du relais mixte de triathlon le lundi 5 août 2024 ; que les services de police et de gendarmerie seront mobilisés d'une manière inédite à Paris et partout en Ile-de-France pendant les Jeux Olympiques de Paris 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites olympiques, institutionnels ou gouvernementaux sensibles et des autres événements de voie publique dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ AUTOUR DU PARCOURS DES ÉPREUVES OLYMPIQUES DE TRIATHLON

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits à Paris dans le périmètre rouge et bleu délimité selon la cartographie en annexe, aux jours et horaires suivants :

- le mardi 30 juillet 2024 de 05h00 à 13h00 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 05h00 à 13h00 ;
- le lundi 5 août 2024 de 05h00 à 13h00.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.
-

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 29 juillet 2024

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

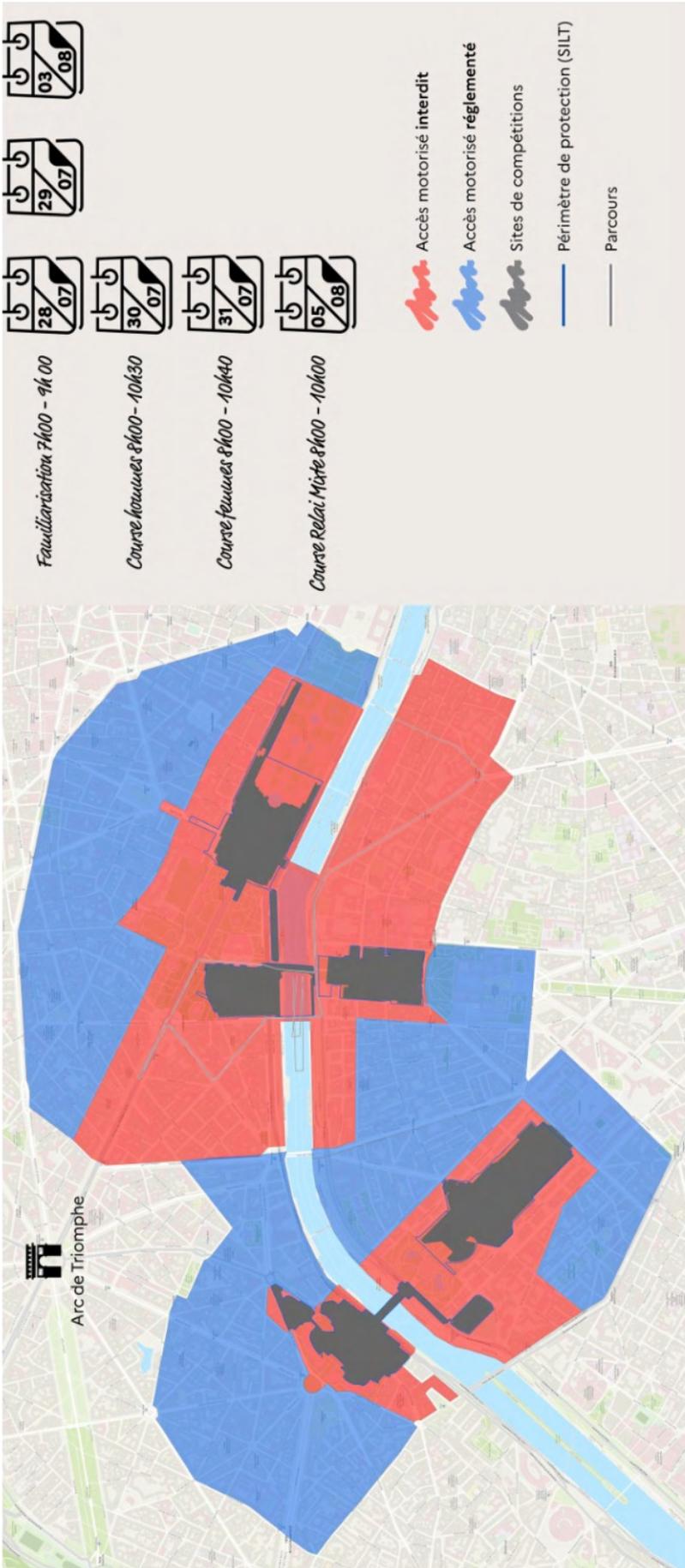
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-26-00020

Arrêté n° 2024-01113 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques autour du site olympique de la colline d'Elancourt

Arrêté n° 2024-01113

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques autour du site olympique de la colline d'Elancourt

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de

ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant en outre que le département des Yvelines a été frappé ces dernières années par plusieurs attentats terroristes ayant entraîné des victimes : à Magnanville le 13 juin 2016, à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020, et le 23 avril 2021 à Rambouillet ;

Considérant que se tiendront sur le site de la colline d'Elancourt situé dans les Yvelines les 28 et 29 juillet 2024 des épreuves des Jeux olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du site ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant à l'occasion des Jeux Olympiques et paralympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETE :

TITRE I

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1 – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- le dimanche 28 juillet 2024 de 11h00 à 18h30 ;
- le lundi 29 juillet 2024 de 11h00 à 18h30.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité, selon la cartographie en annexe, par les voies suivantes sur les communes d'Elancourt, Trappes et Plaisir, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- à l'est de la route des Gâtines depuis le 6 de la route des Gâtines (exclu) jusqu'à l'avenue de Chevreuse (D58) (exclue) ;

- depuis l'avenue de Chevreuse (exclue) longeant le site olympique à l'arrière des domaines de Windsor et des Hauts de la Muette jusqu'à l'intersection de la rue Alain Colas et de l'avenue Marcel Dassault (exclues) ;
- depuis l'intersection de la rue Alain Colas et de l'avenue Marcel Dassault (exclues) jusqu'au rond-point Marcel Dassault (exclu) ;
- voie ouest de l'avenue Jean-Pierre Timbaud depuis le rond-point Marcel Dassault jusqu'à la sortie du supermarché Auchan Trappes ;
- avenue Jean-Pierre Timbaud depuis la sortie du supermarché Auchan Trappes jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Rostand (exclue) ;
- de l'avenue Georges Cuvier, en longeant le site olympique, jusqu'au 6 de la route des Gâtines.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sont situés sur les points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe :

1° Pour les piétons :

- rue Jean-Pierre Timbaud ;
- rue Alain Colas ;
- parking de la rue Alain Colas ;
- rue Jean Rostand ;
- rue Ivan Petrovitch Pavlov.

2° Pour les véhicules :

- rue Alain Colas ;
- rue Jean Rostand ;
- rue Ivan Petrovitch Pavlov.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

Article 6 – Dans le périmètre instauré par l'article 2 et durant les périodes d'activation mentionnées à l'article 1 sont interdits :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;
- la vente de tous objets susceptibles de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 7 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

Article 8 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 2 du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 11 – Le préfet des Yvelines, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur interdépartemental de la police nationale, le président du conseil départemental, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires d'Elancourt, de Plaisir et de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au président du conseil départemental des Yvelines, au président de la communauté d'agglomération et aux maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 26 juillet 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00021

Arrêté n° 2024-01114 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques autour du site olympique du vélodrome national

Arrêté n° 2024-01114

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques autour du site olympique du vélodrome national

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de

ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant en outre que le département des Yvelines a été frappé ces dernières années par plusieurs attentats terroristes ayant entraîné des victimes : à Magnanville le 13 juin 2016, à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020, et le 23 avril 2021 à Rambouillet ;

Considérant que se tiendront sur le site du vélodrome national situé dans les Yvelines du 1^{er} au 11 août 2024 des épreuves des Jeux olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du site ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant à l'occasion des Jeux Olympiques et paralympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETE :

TITRE I

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1 – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- jeudi 1^{er} août 2024 de 17h30 à 23h50 ;
- vendredi 2 août 2024 de 17h30 à 23h59 ;
- lundi 5 août 2024 de 14h30 à 21h50 ;
- mardi 6 août 2024 de 14h00 à 22h00 ;
- mercredi 7 août 2024 de 10h15 à 21h55 ;
- jeudi 8 août 2024 de 14h30 à 21h55 ;
- vendredi 9 août 2024 de 11h30 à 17h30 ;
- samedi 10 août de 14h30 à 20h50 ;

2024-01114

3

- dimanche 11 août 2024 de 08h30 à 16h10.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité, selon la cartographie en annexe, par les voies suivantes sur la commune de Saint-Quentin-en-Yvelines qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- le rond-point de la paix céleste dans la portion comprise entre la rue des Louvières et l'avenue de Pas du Lac (exclu) ;
- du rond-point de la paix céleste (exclu) jusqu'à l'arrêt de bus dénommé « vélodrome » sur l'avenue du Pas du Lac en direction de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- de l'arrêt de bus dénommé « vélodrome » sur l'avenue du Pas du Lac en direction de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines à la rue Laurent Fignon en traversant la parcelle herbeuse ;
- tout le périmètre du site olympique, comprenant le BMX stadium et le vélodrome national, jusqu'à la porte de la digue ;
- de la porte de la digue jusqu'au centre de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- du centre de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines jusqu'au rond-point de la paix céleste (exclu) en excluant également la résidence Daniel Morelon.

Article 3- Les points d'accès au périmètre sont situés sur les points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe :

1° Pour les piétons :

- parking du vélodrome, rue des Louvières, derrière la résidence Daniel Morelon ;
- rond-point de la paix Céleste.

2° Pour les véhicules :

- porte de la Digue ;
- rue Laurent Fignon.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un

agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

Article 6 – Dans le périmètre instauré par l'article 2 et durant les périodes d'activation mentionnées à l'article 1 sont interdits :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;
- la vente de tous objets susceptibles de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 7 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

Article 8 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 2 du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 11 – Le préfet des Yvelines, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur interdépartemental de la police nationale, le président du conseil départemental, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires d'Elancourt, de Plaisir et de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au président du conseil départemental des Yvelines, au président de la communauté d'agglomération et aux maires des communes concernées.

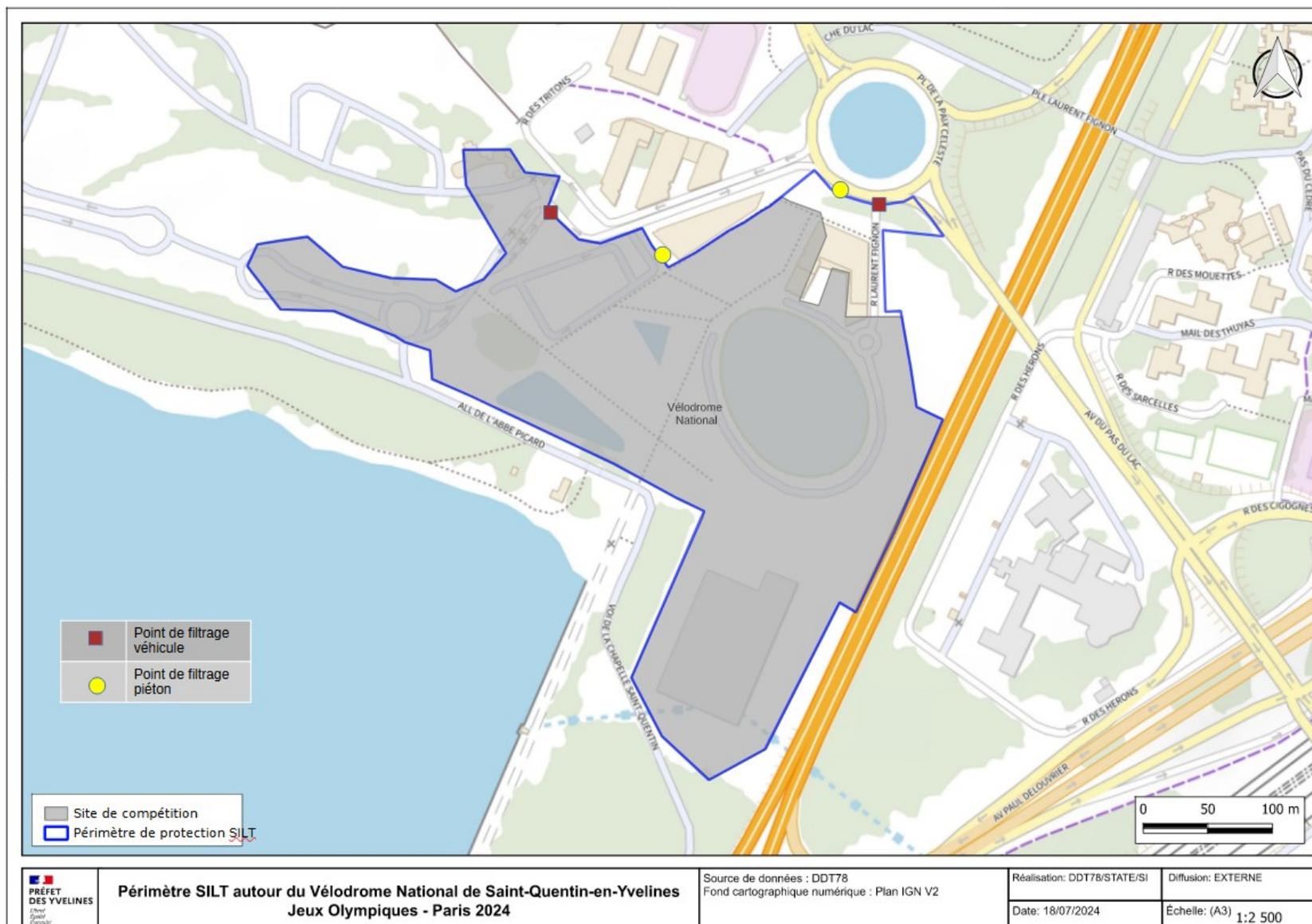
Fait à Paris, le 26 juillet 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe de l'arrêté n° 2024-01114 du 26 juillet 2024
 Plan du périmètre de protection du VELODROME NATIONAL



Préfecture de Police

75-2024-07-26-00018

Arrêté n° 2024-01118 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques autour du site olympique du Golf National de Guyancourt

Arrêté n° 2024-01118

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des
Jeux Olympiques et Paralympiques autour du site olympique du Golf National de
Guyancourt**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Annexe 3 de l'arrêté n° 2024-01118 du 26 juillet 2024

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « fichiers des résidents des zones de sécurité » créés à l'occasion d'un événement majeur ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'Etat dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Annexe 3 de l'arrêté n° 2024-01118 du 26 juillet 2024

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers évènements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant en outre que le département des Yvelines a été frappé ces dernières années par plusieurs attentats terroristes ayant entraîné des victimes : à Magnanville le 13 juin 2016, à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020, et le 23 avril 2021 à Rambouillet ;

Considérant que se tiendront au Golf national situé dans les Yvelines du 27 juillet 2024 au 10 août 2024 des épreuves des Jeux olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre im-

portant de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du site ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant à l'occasion des Jeux Olympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1 – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés du samedi 27 juillet 2024 à 07h00 au samedi 10 août 2024 à 20h00 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1 du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe 1, par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- avenue du Golf depuis la place du général de Gaulle jusqu'au carrefour de la route de Villaroy ;
- chemin de Villaroy jusqu'au carrefour de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;
- route départementale 36 (dite route de Trappes) face à la société Safran Tech à Chateaufort jusqu'au rond-point des Mines dans le sens Magny-les-Hameaux / Guyancourt (exclus) ;
- avenue de l'Europe depuis le rond-point des Mines jusqu'à la place du général de Gaulle (exclues).

Article 3 – Les points d'accès au périmètre sont situés sur les points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe 1 :

1° Pour les piétons :

- entrée Sud du Golf National auprès du rond-point des Mines (pour les spectateurs et accrédités) ;
- avenue du Golf (pour les spectateurs et accrédités) ;
- route de Villaroy.

2° Pour les véhicules :

- avenue du Golf au niveau de la place du général de Gaulle ;
- route de Villaroy ;
- carrefour chemin de Villaroy / route de l'aérodrome.

TITRE II

RÈGLES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 – L'accès au périmètre de sécurité institué à l'article 1^{er} est interdit à toute personne, à l'exception :

1° des spectateurs justifiant personnellement de leurs billets ;

2° de toute personne justifiant d'une accréditation délivrée par l'association « PARIS 2024-Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques » ou d'une autorisation, dénommée « Pass jeux ».

Article 5 – La circulation des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L. 110-1 du code de la route est réglementée dans le périmètre institué à l'article 1^{er} conformément au tableau figurant en annexe 3.

Article 6 – Toute personne désirant bénéficier ou faire bénéficier un tiers ou un véhicule d'une autorisation en vue d'accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} présente sa demande, alternativement :

- de façon dématérialisée, au moyen du dispositif « Pass jeux » à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr;
- pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet et d'une adresse mél, auprès des Maisons France Services dont la liste est jointe en annexe 2 ou de tout autre point d'accès numérique situé notamment dans les collectivités.

Article 7 – L'autorisation est délivrée sous la forme d'un laissez-passer numérique ou « QR code ». Elle est présentée en format papier ou numérique lors des contrôles. Le bénéficiaire d'une autorisation doit être en mesure de justifier son identité.

Article 8 – Les données récoltées aux fins de la délivrance de l'autorisation font l'objet d'un traitement conformément à l'arrêté du 2 mai 2011 susvisé.

Article 9 – Les conditions permettant la délivrance de l'autorisation d'accès au périmètre sont définies dans le tableau figurant en annexe 3.

Article 10 – Dans le cadre des contrôles qui sont opérés aux points d'accès du périmètre ou en son sein, l'accréditation, l'autorisation ou les justificatifs des motifs permettant aux personnes ou aux véhicules d'accéder et de circuler dans le périmètre institué par l'article 1^{er} sont, selon le cas, présentés aux agents de police et de gendarmerie, sans préjudice des éventuelles opérations de contrôle d'identité ou de contrôles routiers.

Article 11 – En l'absence d'autorisation ou de justificatif, la personne ou le véhicule n'accède pas au périmètre concerné ou est reconduite à l'extérieur de ce périmètre, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

TITRE III

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 12 - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 13 - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

Article 14 – Dans le périmètre instauré par l'article 2 et durant les périodes d'activation mentionnées à l'article 1 sont interdits :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;
- la vente de tous objets susceptibles de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 15 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs

Annexe 3 de l'arrêté n° 2024-01118 du 26 juillet 2024

d'évènements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;

- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

Article 16 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

Article 17 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 2 du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 19 – Le préfet des Yvelines, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à l'affiche aux portes de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au président du conseil départemental des Yvelines, au président de la communauté d'agglomération et communiqué aux maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 26 juillet 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

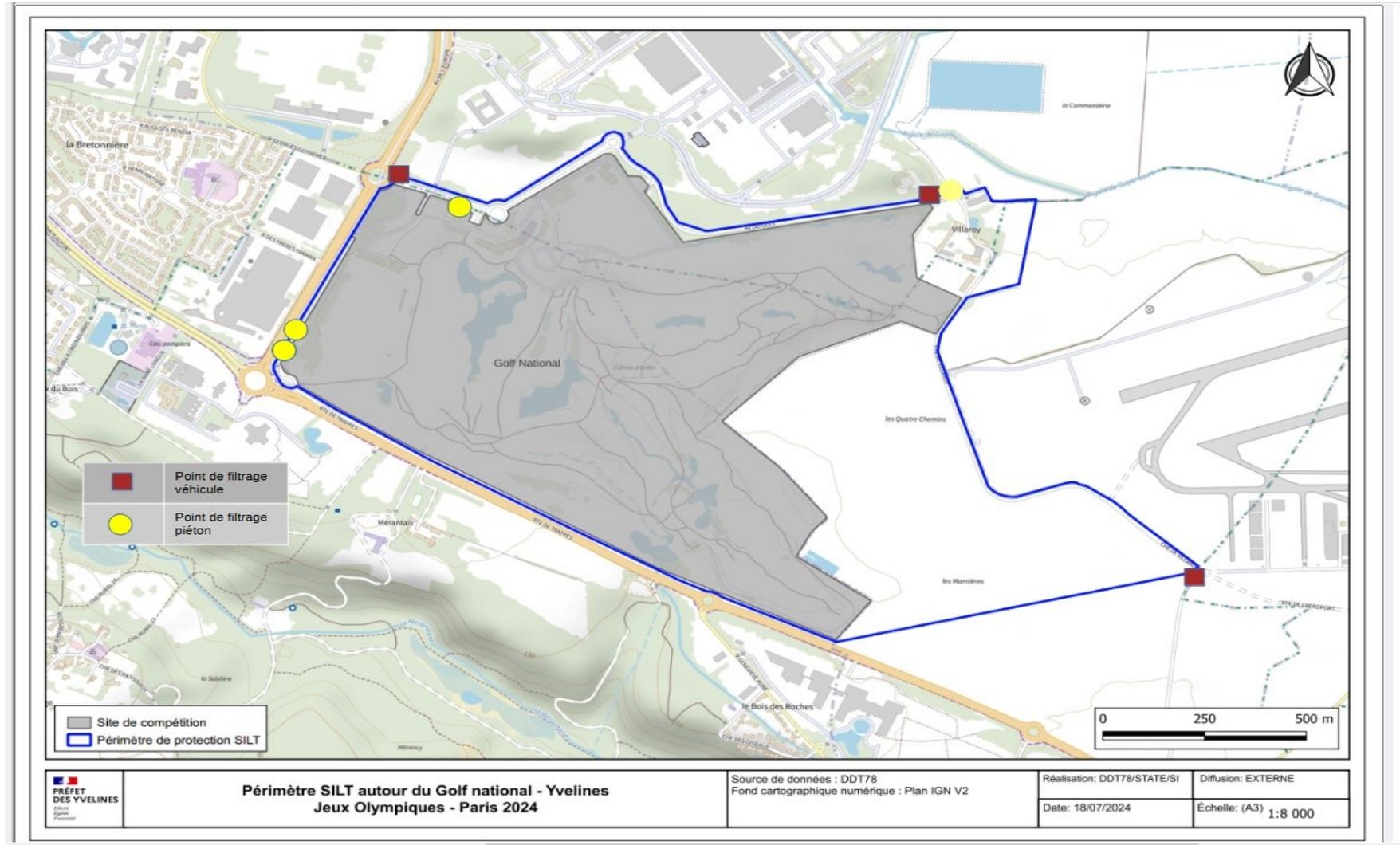
Annexe 3 de l'arrêté n° 2024-01118 du 26 juillet 2024

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1 de l'arrêté n°2024-01118 du 26 juillet 2024
Plan du périmètre de protection du GOLF NATIONAL



- [France Services - Ablis](#)
- [France Services - Bonnières-sur-Seine](#)
- [France Services - Buchelay](#)
- [France Services - Carrières-sous-Poissy](#)
- [France Services - Chevreuse](#)
- [France Services - Guyancourt](#)
- [France Services - Houdan](#)
- [France Services - Jouars-Pontchartrain](#)
- [France Services - La Celle-Saint-Cloud](#)
- [France Services - Les Mureaux](#)
- [France Services - Limay](#)
- [France Services - Mantes-la-Ville](#)
- [France Services - Maurepas](#)
- [France Services - Mézières-sur-Seine](#)
- [France Services - Montfort-l'Amaury](#)
- [France Services - Morainvilliers](#)
- [France Services - Plaisir](#)
- [France Services - Poissy](#)
- [France Services - Saint-Cyr-L'École](#)
- [France Services - Sartrouville](#)
- [France Services - Septeuil](#)
- [France Services - Thoiry](#)
- [France Services - Trappes](#)
- [France Services - Vernouillet](#)

Annexe 3 de l'arrêté n° 2024-01118 du 26 juillet 2024

	Catégorie d'usagers	Accès au périmètre SILT	Soumis à laissez-passer numérique pour accès au périmètre SILT	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules au périmètre SILT
1	Piétons	Oui	Oui (sauf spectateurs munis de billets ou personnes accréditées)	Titre d'identité + justificatif de domicile ou attestation employeur
2	Cyclistes / Trottinettes (y compris électriques)	Oui	Oui (sauf spectateurs munis de billets ou personnes accréditées)	Titre d'identité + justificatif de domicile ou attestation employeur
3	Vélos cargos	Oui	Oui (sauf spectateurs munis de billets ou personnes accréditées)	Titre d'identité + justificatif de domicile ou attestation employeur
	Véhicules de Sécurité / Urgences / Dépannages			
4	Véhicules de la Police municipale	Oui	Non	
5	Véhicules de secours (SAMU, SDIS, ambulances privées sur régulation centre 15, SOS médecins, greffe d'organes....)	Oui	Non	
6	Véhicules "Opération Sentinelle"	Oui	Non	
7	Ambulances privées hors urgences (définies ligne 5)	Oui	Oui	Titre d'identité de l'équipage + attestation employeur + justificatif de mission
8	Véhicules utilisés pour l'accès aux centres de soins (Hôpitaux, cliniques, médecine de ville)	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle + justificatif de mission
9	Véhicules utilisés pour l'accès <u>en cas d'urgence</u> aux centres de soins vétérinaires	Oui	Non	
10	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence (problèmes de maintenance, pannes,	Oui	Non	

Annexe 3 de l'arrêté n° 2024-01118 du 26 juillet 2024

	élimination de nuisibles, dépannage automobile, etc...)			
11	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions ne présentant pas un caractère d'urgence (maintenance programmée, ...)	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle + justificatif de mission
	Véhicules de services - soins à la personne			
12	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile hors urgence	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle ou attestation employeur justificatif de mission
13	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable	Oui	Non	
14	Véhicules assurant le portage de repas (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Non		
15	Véhicules assurant le portage de repas pour personne vulnérable (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle ou attestation employeur justificatif de mission
16	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) hors urgence	Non		
17	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) pour urgence ou personne vulnérable	Oui	Oui (sauf urgence)	Titre d'identité + carte professionnelle ou attestation employeur justificatif de mission
18	Véhicules des pompes funèbres	Oui	Non	
	Véhicules de transport de personnes			
19	Taxis	Oui > pour dépose, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur	Oui pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile

2024-01118

12

Annexe 3 de l'arrêté n° 2024-01118 du 26 juillet 2024

		réserve à présenter lors du contrôle d'accès		
20	VTC	Oui > pour dépose, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réserve à présenter lors du contrôle d'accès	Oui pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
21	Transports publics (bus RATP)	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP		
22	Bus devant partir ou rentrer aux centres de dépôt des bus de transport public	Oui	Non	
23	Cars routiers / Autocars de tourisme	Non		
24	Véhicules de transport de personnes en situation de handicap	Oui	Oui	Titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)
25	Véhicules utilisés par les personnes handicapées avec justificatif (hors taxi / VTC agréés PMR)	Oui	Oui	Titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)
26	Véhicules des auto écoles	Non		
27	Véhicules des auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces	Oui, uniquement pour quitter le parking	Oui	Titre d'identité + attestation employeur + justificatif du

2024-01118

13

Annexe 3 de l'arrêté n° 2024-01118 du 26 juillet 2024

	zones sans exercice de la profession dans la zone rouge	avant activité et y revenir en fin		parking dans la zone
28	Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans cette zone	Oui, uniquement pour quitter le parking en début de location et y revenir en fin	Oui	Titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
	Véhicules des acteurs de la logistique			
29	Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Attestation employeur + certif d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison
30	Véhicules de transport de fonds	Oui selon créneaux autorisés	Oui	pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission
31	Véhicules de transport de matières dangereuses	Non		
32	Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène,) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité - justificatif employeur et justificatif lieu de livraison
33	Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène,) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence	Oui	Non	
34	Véhicules pour l'approvisionnement des marchés	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité et carte professionnelle
35	Véhicules d'exposants (puces, brocantes)	Non		
36	Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement

Annexe 3 de l'arrêté n° 2024-01118 du 26 juillet 2024

37	Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement
	Véhicules liés aux travaux			
38	Véhicules de livraisons chantier entités publiques	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
39	Véhicules de livraisons chantier particuliers	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	dépose uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicul
	Véhicules des riverains			
40	Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public	Oui	Oui	Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garag
41	Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre	Oui	Oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
42	Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée	Oui	Oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel
	Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition/ agents ville / accrédités			
43	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en	Oui	Oui	titre d'identité et justification employeur et adresse +

Annexe 3 de l'arrêté n° 2024-01118 du 26 juillet 2024

	véhicule (disposant d'un parking)			justificatif de parking
44	Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située dans le périmètre	Oui	Oui	titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)
45	Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOP	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
46	Véhicules des professionnels juridiques règlementés (huissiers, avocats...)	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule
47	Véhicules des agents immobiliers	Non		
48	Véhicules des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV, ...)	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
51	Véhicule du personnel travaillant sur les sites olympiques	Non sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et passagers et VAPP du véhicule
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie	Non		
	Accès aux établissements accueillant du public			
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique	Oui	Oui	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)	Oui	Oui pour PMR (ligne 24)	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la

Annexe 3 de l'arrêté n° 2024-01118 du 26 juillet 2024

				mission + vérification personne à bord (CMI, carte européenne, handicap...)
56	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visites des proches) - pour visiteur vulnérable	Oui	Oui	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking
57	Véhicules des maraudes	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
	Accrédités /VIP			
	Véhicules des athlètes, journalistes accrédités, Paris 2024	Oui	Oui si VAPP	Accréditation des passagers et VAPP requises
	Véhicules des journalistes non accrédités	Oui		
	Véhicules du public des maisons des Comités nationaux olympiques	Oui	Oui pour VL autorisés	titre d'identité + invitation et justificatif parking + carte PMR

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00022

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/061 portant dérogation temporaire à l'article 10 de l'arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly

**Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/061 portant dérogation temporaire à l'article 10 de l'arrêté
n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables
sur l'aéroport Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Considérant la demande formulée par le groupe ADP, exploitant de l'aéroport de Paris-Orly, en date du 21 juin 2024, visant à obtenir une dérogation aux conditions de circulation et d'utilisation des dépose-minutes édictées à l'article 10 de l'arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Considérant que cette demande est motivée par l'impossibilité, avant la fin de l'année 2024, de mettre en place le système de lecture automatisé de plaque d'immatriculation ;

Considérant que cette difficulté technique nécessite de maintenir le système d'autorisation d'accès au linéaire professionnel constitué d'un code d'accès ;

Considérant de ce qui est précité, qu'il convient de déroger aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 16 juillet 2024 ;

Considérant le caractère provisoire de cette demande de dérogation de l'arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le caractère réservé du linéaire professionnel est suspendu à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2024, afin de permettre l'accès au linéaire aux seuls professionnels.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 4 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris.

Paris-Orly, le 26 juillet 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Le directeur des opérations pour Paris-Orly
Signé

Sandy VOYEN

Préfecture de Police

75-2024-07-23-00023

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1043 du 23
juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour
l'exploitation temporaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement sur le site
des Invalides
sis 129 rue de Grenelle à Paris 7ème

Dossier 2024 0375 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1043 du 23 juillet 2024
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement sur le site des Invalides
sis 129 rue de Grenelle à Paris 7^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L512-10 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration initiale effectuée par l'association Paris 2024-Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) le 6 juin 2024, pour l'exploitation du 6 juin 2024 au 22 octobre 2024 sur le site des Invalides, de groupes électrogènes, installations classées relevant de la rubrique susvisée ;

VU la demande de dérogation à la prescription 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU les compléments transmis le 20 juin 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2024 établi à l'issue de l'instruction des documents transmis ;

VU la notification par courrier du 04 juillet 2024 à l'association Paris 2024-Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour observations, conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant du 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que, le dossier de déclaration d'exploitation des groupes électrogènes sur le site des Invalides justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé applicables à ce type d'installation, à l'exception de la prescription 2.1 de l'annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées par l'exploitant au regard des objectifs visés par la prescription 2.1 susvisée, ainsi que le caractère temporaire des installations prévues ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures qui y sont associées, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque, de l'exploitant, le 12 juillet 2024, sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES DISPOSITIONS ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'association Paris 2024 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), dont le siège social est situé au 46, rue Proudhon 93210 SAINT-DENIS exploite, sur le site des Invalides, des installations classées pour la protection de l'environnement, classées sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Les appareils de combustion sont de type groupes électrogènes, mis en place en secours de l'alimentation électrique principale du site répartis sur 3 zones** :</p> <p>ZONE PWC01-OBS : 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 719,32 kW soit une puissance totale de 1,439 MW</p> <p>ZONE PWC02 : 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 1171,1 kW et 1196,58 kW soit une puissance totale de 2,368 MW</p> <p>ZONE PWC03 : 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 844,76 kW soit une puissance totale de 2,016 MW</p>	DC

Régime :

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

** Le dossier indique que les installations des différentes zones ne seront pas raccordables sur une même cheminée en raison de leur éloignement les unes par rapport aux autres. Il n'y a donc pas de cumul des puissances des installations des différentes zones.

À ce titre, les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion).

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 2 : DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU POINT 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2910.

L'association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) est autorisée pour ses installations implantées dans la zone PWC03 et situées sur le site des Invalides, à déroger à l'obligation d'implanter ses installations à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, sous réserve de se conformer aux mesures compensatoires prévues dans sa déclaration et en particulier :

- les appareils de combustion ne seront utilisés (hors phases de test et essais) qu'en cas d'interruption des alimentations électriques principales et secondaires du site,
- les appareils respecteront les normes de faibles émissions conformément au dossier de déclaration (norme Européenne Stage V),
- le site dispose des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie conformément au dossier de déclaration.

ARTICLE 3: CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations qu'elle exploite sur le site des Invalides, soit le 22 octobre 2024, l'Association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) se conforme aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

ARTICLE 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

SIGNE Christian CHASSAING
Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1043
du 23 juillet 2024**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2024-07-23-00025

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1044 du 23 juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le site Eiffel-Champs de Mars sis 2 place Joffre à Paris 7ème

Dossier : 2024-0371 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1044 du 23 juillet 2024
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement
sur le site Eiffel-Champs de Mars sis 2 place Joffre à Paris 7^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L512-8, L.512-10, R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

VU la déclaration initiale, effectuée par l'Association PARIS 2024- Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) le 28 juin 2024, pour l'exploitation du 28 juin 2024 au 22 octobre 2024 sur le site Eiffel-Champs de Mars, de groupes électrogènes, installations classées relevant de la rubrique susvisée ;

VU la demande de dérogation à la prescription 6.2.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2024 établi à l'issue de l'instruction des éléments du dossier ;

VU la notification par courrier du 04 juillet 2024 à l'Association PARIS 2024- Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour observations, conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant du 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration d'exploitation des groupes électrogènes sur le site Eiffel-Champs de Mars justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé applicables à ce type d'installation, à l'exception de la prescription 6.2.2.C de l'annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT, le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées par l'exploitant, au regard des objectifs visés par la prescription 6.2.2.C susvisée, ainsi que le caractère temporaire des installations prévues ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures qui y sont associées, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque, de l'exploitant, le 12 juillet 2024, sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 : RESPECT DES DISPOSITIONS ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'Association Paris 2024 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), dont le siège social est situé au 46, rue Proudhon 93210 Saint-Denis exploite, sur le site Eiffel-Champs de Mars, des installations classées pour la protection de l'environnement, classées sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
2910-2-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Les appareils de combustion sont de type groupes électrogènes, mis en place en secours de l'alimentation électrique principale du site répartis sur 3 zones énergie</p> <p>ZONE PWC PDL2 CDM : 1 groupe électrogène d'une puissance thermique unitaire de 2,352 MW ;</p> <p>ZONE CDM PWC01-OBS TWIN : 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 607,6 kW soit une puissance totale de 1,215 MW</p> <p>ZONE EIF PWC01-OBS TWIN : 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 844,75 kW soit une puissance totale de 1,69 MW</p>	DC

*Régime :

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

** Le dossier indique que les installations des différentes zones ne seront pas raccordables sur une même cheminée en raison de leur éloignement les unes par rapport aux autres. Il n'y a donc pas de cumul des puissances des installations des différentes zones.

À ce titre, les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 : DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU POINT 6.2.2.C DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2910

L'Association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) est autorisée pour ses installations implantées dans la zone **PWC PDL2 CDM**, située sur le site Eiffel-Champs de Mars à déroger à l'obligation de disposer d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion dont le débouché à l'air libre dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres, sous réserve de se conformer aux mesures compensatoires prévues dans sa déclaration et en particulier :

- Les appareils de combustion ne seront utilisés (hors phases test et essais) qu'en cas d'interruption des alimentations électriques principales et secondaires du site,
- Les appareils respecteront les normes de faibles émissions conformément au dossier de déclaration (norme Européenne Stage V).

Article 3: CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations qu'elle exploite sur le site Eiffel-Champs de Mars, soit le 22 octobre 2024, l'Association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) se conforme aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

SIGNE Christian CHASSAING
Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1044

du 23 juillet 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2024-07-23-00024

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1045 du 23
juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour
l'exploitation temporaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement sur le site
Concorde
sis place de la Concorde à Paris 8ème

Dossier : 2024-0329 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1045 du 23 juillet 2024
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement sur le site Concorde
sis place de la Concorde à Paris 8ème**

Le préfet de Police de Paris,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L.512-8, L.512-10, R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration initiale effectuée par l'association Paris 2024-Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) le 13 juin 2024, pour l'exploitation du 13 juin 2024 au 30 octobre 2024 sur le site Concorde, de groupes électrogènes, installations classées relevant de la rubrique susvisée ;

VU la demande de dérogation à la prescription 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU les compléments transmis le 20 juin 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2024 établi à l'issue de l'instruction ;

VU la notification par courrier du 04 juillet 2024 à l'association Paris 2024-Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour observations, conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant du 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que, le dossier de déclaration d'exploitation des groupes électrogènes sur le site de Concorde justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé applicables à ce type d'installation, à l'exception de la prescription 2.1 de l'annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT, le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées par l'exploitant au regard des objectifs visés par la prescription 2.1 susvisée, ainsi que le caractère temporaire des installations prévues ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures qui y sont associées, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque, de l'exploitant, le 12 juillet 2024, sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1 : RESPECT DES DISPOSITIONS ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'association Paris 2024 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), dont le siège social est situé au 46, rue Proudhon 93210 SAINT-DENIS exploite, sur le site de Concorde, des installations classées pour la protection de l'environnement, classées sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime *
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Les appareils de combustion sont de type groupes électrogènes, mis en place en secours de l'alimentation électrique principale du site répartis sur 5 zones**:</p> <p>ZONE PWC01 OBS – Cours-la-Reine :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire 1 196,58 kW soit une puissance totale de 2,393 MW ; <p>ZONE PWC03 - Crillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 1 171,1 kW soit une puissance thermique totale de 2,342 MW ; <p>ZONE PWC04 –Musée du Jeu de Paume :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 844,76 kW soit une puissance thermique totale de 1,69 MW ; <p>ZONE PWC05 – Jardin des Tuileries :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 607,6 kW soit une puissance thermique totale de 1,823 MW ; <p>ZONE PWC06 – Musée de l'Orangerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 1 171,1 kW soit une puissance thermique totale de 2,342 MW ; 	DC

*Régime :
DC (Déclaration avec contrôle périodique)

** Le dossier indique que les installations des différentes zones ne seront pas raccordables sur une même cheminée en raison de leur éloignement les unes par rapport aux autres. Il n'y a donc pas de cumul des puissances des installations des différentes zones.

À ce titre, les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion).

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 2 : DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU POINT 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910.

L'association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), est autorisée pour ses installations, pour la zone **ZONE PWC06 – Musée de l'Orangerie**, située sur le site Concorde, à déroger à l'obligation d'être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, sous réserve de se conformer aux mesures compensatoires prévues dans sa déclaration et en particulier :

- les appareils de combustion ne seront utilisés (hors phases de test et essais) qu'en cas d'interruption des alimentations électriques principales et secondaires du site,
- les appareils respecteront les normes de faibles émissions conformément au dossier de déclaration (norme Européenne Stage V),
- le site dispose des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie conformément au dossier de déclaration.

ARTICLE 3: CESSATION D'ACTIVITÉ :

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations qu'elle exploite sur le site des Invalides, soit le 30 octobre 2024, l'Association Paris 2024-Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) se conforme aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

ARTICLE 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

SIGNE Christian CHASSAING

Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1045

du 23 juillet 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2024-07-23-00022

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1046 du 23
juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour
l'exploitation temporaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement sur le site
de l'Aréna Bercy
sis 8 boulevard de Bercy à Paris 12ème

Dossier 2024 0384 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1046 du 23 juillet 2024
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement sur le site de l'Aréna Bercy
sis 8 boulevard de Bercy à Paris 12^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L512-10 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration initiale effectuée par l'association Paris 2024-Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) le 7 juin 2024, pour l'exploitation du 7 juin 2024 au 8 octobre 2024 sur le site de l'Aréna Bercy, de groupes électrogènes, installations classées relevant de la rubrique susvisée ;

VU la demande de dérogation à la prescription 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU les compléments transmis le 20 juin 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2024 établi à l'issue de l'instruction des documents transmis ;

VU la notification par courrier du 04 juillet 2024 à l'association Paris 2024-Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour observations, conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant du 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que, le dossier de déclaration d'exploitation des groupes électrogènes sur le site de l'Aréna Bercy justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé applicables à ce type d'installation, à l'exception de la prescription 2.1 de l'annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées par l'exploitant au regard des objectifs visés par la prescription 2.1 susvisée, ainsi que le caractère temporaire des installations prévues ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures qui y sont associées, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque, de l'exploitant, le 12 juillet 2024, sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES DISPOSITIONS ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'association Paris 2024 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), dont le siège social est situé au 46, rue Proudhon 93210 SAINT-DENIS exploite, sur le site d'Aréna Bercy, des installations classées pour la protection de l'environnement, classées sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Les installations concernées sont des appareils de combustion de type groupes électrogènes, mis en place en secours de l'alimentation électrique principale du site/pour répondre à un besoin de production électrique à défaut de raccordement électrique</p> <p>ZONE PWC01-OBS : 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 2 419,62 kW ; soit une puissance thermique totale** de 4,84 MW ;</p>	DC

*Régime :

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

À ce titre, les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion).

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 2 : DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU POINT 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2910.

L'association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) est autorisée pour ses installations implantées dans la zone PWC01-OBS et situées sur le site de l'Aréna Bercy, à déroger à l'obligation d'implanter ses installations à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, sous réserve de se conformer aux mesures compensatoires prévues dans sa déclaration et en particulier :

- les appareils de combustion ne seront utilisés (hors phases de test et essais) qu'en cas d'interruption des alimentations électriques principales et secondaires du site,
- les appareils respecteront les normes de faibles émissions conformément au dossier de déclaration (norme Européenne Stage V),
- le site dispose des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie conformément au dossier de déclaration

ARTICLE 3: CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations qu'elle exploite sur le site de l'Aréna Bercy, soit le 8 octobre 2024, l'Association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) se conforme aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

ARTICLE 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

SIGNE Christian CHASSAING
Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1046
du 23 juillet 2024**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2024-07-23-00026

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1047 du 23
juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour
l'exploitation temporaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement sur le site
des Studios TV
sis place du Trocadéro et Place du 11 Novembre
à Paris 16ème

Dossier 2024 0351 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1047 du 23 juillet 2024
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement sur le site des Studios TV
sis place du Trocadéro et Place du 11 Novembre à Paris 16^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L512-10 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration initiale effectuée par l'association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) le 21 juin 2024, pour l'exploitation du 21 juin 2024 au 30 octobre 2024 sur le site des Studios TV sis Place du Trocadéro et du 11 novembre à Paris 16^{ème}, de groupes électrogènes, installations classées relevant de la rubrique susvisée ;

VU la demande de dérogation aux prescriptions 2.1 et 6.2.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2024 établi à l'issue de l'instruction des documents transmis ;

VU la notification par courrier du 04 juillet 2024 à l'association Paris 2024-Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour observations, conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant du 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que, le dossier de déclaration d'exploitation des groupes électrogènes sur le site des Studios TV des Invalides justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé applicables à ce type d'installation, à l'exception des prescriptions 2.1 et 6.2.2.C de l'annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées par l'exploitant au regard des objectifs visés par les prescriptions 2.1 et 6.2.2.C susvisées, ainsi que le caractère temporaire des installations prévues ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures qui y sont associées, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque, de l'exploitant, le 12 juillet 2024, sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES DISPOSITIONS ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'association Paris 2024 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), dont le siège social est situé au 46, rue Proudhon 93210 SAINT-DENIS exploite, sur le site des Studios TV, des installations classées pour la protection de l'environnement, classées sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Les appareils de combustion sont de type groupes électrogènes, mis en place en secours de l'alimentation électrique principale</p> <p>ZONE PWCTT : 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 1 626,8 kW soit une puissance totale de 3,254 MW ;</p>	DC

*Régime :

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

À ce titre, les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion).

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 2 : DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS DE L'ALINEA 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2910

L'association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) est autorisée pour ses installations, pour la zone PWCTT, située sur le site des Studios TV sis Place du Trocadéro et du 11 novembre à Paris 16^{ème}, à déroger à l'obligation d'être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, susvisé, sous réserve de se conformer aux mesures compensatoires prévues dans sa déclaration et en particulier :

- les appareils de combustion ne seront utilisés (hors phases de test et essais) qu'en cas d'interruption des alimentations électriques principales et secondaires du site,
- les appareils respecteront les normes de faibles émissions conformément au dossier de déclaration (norme Européenne Stage V),
- le site dispose des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie conformément au dossier de déclaration.

ARTICLE 3 : DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU POINT 6.2.2.C DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2910

L'association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) est autorisée pour ses installations, pour la zone PWCTT, située sur le site des Studios TV sis Place du Trocadéro et du 11 novembre à Paris 16^{ème}, à déroger à l'obligation de disposer d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion dont le débouché à l'air libre dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres, sous réserve de se conformer aux mesures compensatoires prévues dans sa déclaration et en particulier :

- les appareils de combustion ne seront utilisés (hors phases de test et essais) qu'en cas d'interruption des alimentations électriques principales et secondaires du site,
- les appareils respecteront les normes de faibles émissions conformément au dossier de déclaration (norme Européenne Stage V).

ARTICLE 4: CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations qu'elle exploite sur le site des Studios TV sis Place du Trocadéro et du 11 novembre à Paris 16^{ème}, soit le 30 octobre 2024, l'Association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) se conforme aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

ARTICLE 7 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

SIGNE Christian CHASSAING
Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1047
du 23 juillet 2024**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2024-07-23-00027

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1048 du 23 juillet 2024 portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de l'Aréna-La Chapelle sis 58 boulevard Ney à Paris 18ème

Dossier : 2024-0343 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1048 du 23 juillet 2024
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement
sur le site de l'Aréna-La Chapelle sis 58 boulevard Ney à Paris 18^{ème}**

Le préfet de Police,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L512-8, L.512-10, R.512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- VU** la déclaration initiale, effectuée par l'Association PARIS 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) le 21 juin 2024, pour l'exploitation du 21 juin 2024 au 30 octobre 2024 sur le site de l'Aréna-La Chapelle, de groupes électrogènes, installations classées relevant de la rubrique susvisée ;
- VU** la demande de dérogation à la prescription 6.2.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- VU** les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2024 établi à l'issue de l'instruction des éléments du dossier ;
- VU** la notification par courrier du 04 juillet 2024 à l'Association PARIS 2024- Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour observations, conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 12 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que, le dossier de déclaration d'exploitation des groupes électrogènes sur le site de l'Aréna-La Chapelle justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé applicables à ce type d'installation, à l'exception de la prescription 6.2.2.C de l'annexe I de cet arrêté ;
- CONSIDÉRANT**, le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées par l'exploitant, au regard des objectifs visés par la prescription 6.2.2.C susvisée, ainsi que le caractère temporaire des installations prévues ;
- CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures qui y sont associées, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de remarque, de l'exploitant, le 12 juillet 2024, sur le projet d'arrêté ;
- SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : RESPECT DES DISPOSITIONS ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'Association Paris 2024 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), dont le siège social est situé au 46, rue Proudhon 93210 Saint-Denis exploite, sur le site de l'Aréna-La Chapelle, des installations classées pour la protection de l'environnement, classées sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
2910-2-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Les appareils de combustion sont de type groupes électrogènes, mis en place en secours de l'alimentation électrique principale du site répartis sur 2 zones énergie</p> <p>1. ZONE PWC01-OBS : 3 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 1171,1 kW ; soit une puissance thermique totale de 3,513 MW ;</p> <p>2. ZONE PWC02 : 1 groupe électrogène d'une puissance thermique unitaire de 1171,1 kW</p>	DC

*Régime :

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

** Le dossier indique que les installations des différentes zones ne seront pas raccordables sur une même cheminée en raison de leur éloignement les unes par rapport aux autres. Il n'y a donc pas de cumul des puissances des installations des différentes zones.

À ce titre, les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 : DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU POINT 6.2.2.C DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2910

L'Association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) est autorisée pour ses installations implantées dans la zone **PWC01-OBS**, située sur le site de l'Aréna-La Chapelle à déroger à l'obligation de disposer d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion dont le débouché à l'air libre dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres, sous réserve de se conformer aux mesures compensatoires prévues dans sa déclaration et en particulier :

- Les appareils de combustion ne seront utilisés (hors phases test et essais) qu'en cas d'interruption des alimentations électriques principales et secondaires du site,
- Les appareils respecteront les normes de faibles émissions conformément au dossier de déclaration (norme Européenne Stage V).

Article 3: CESSATION D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations qu'elle exploite sur le site de l'Aréna-La Chapelle, soit le 30 octobre 2024, l'Association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) se conforme aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

SIGNE Christian CHASSAING
Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1048

du 23 juillet 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00025

Arrêté n°2024-01119 portant dérogation à titre
exceptionnel et temporaire à l'interdiction de
transports en commun d'enfants par des
véhicules affectés au transport en commun de
personnes



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest**

Préfet de police

Arrêté n°2024-01119

portant dérogation à titre exceptionnel et temporaire à l'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

**Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet
d'Ille-et-Vilaine**

et

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R 1311-3 et R 1311-7 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment le b) du 1° de l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2024, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel M. Philippe GUSTIN, préfet, directeur du cabinet civil et militaire du ministère des armées, est nommé préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Considérant les perturbations de circulation des trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique les 26 et 27 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer en période de congés scolaires le retour des enfants séjournant à Goven (35 580) dans le cadre d'un séjour organisé par le Comité social d'entreprise de la RATP ;

Vu l'urgence ;

arrêtent

Article 1^{er} – Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2024 susvisé, le transport en commun d'enfants est autorisé à titre exceptionnel dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France, dans le sens province-Paris.

Article 2 – Les conducteurs conservent à bord du véhicule tous les documents justifiant de la conformité du déplacement aux conditions mentionnées à l'article 1^{er} et remettent ces documents sur demande des agents de contrôles habilités.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Les préfets et préfètes des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2024

Fait à Paris, le 26 juillet 2024,

SIGNÉ

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine,

La préfet délégué pour la défense

et la sécurité de la zone Ouest,

Hervé TOURMENTE

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-26-00024

Arrêté n° BPA N°78-2024-07-26-00019
Portant autorisation temporaire d'installation
d'un système de vidéoprotection par le
groupement de gendarmerie départemental des
Yvelines - Commune de Magny-les-Hameaux -
Sécurisation des abords du Golf National - JOP
2024

Arrêté n° BPA N°78-2024-07-26-00019

**Portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection
par le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines – Commune de
Magny-les-Hameaux – Sécurisation des abords du Golf National – JOP 2024**

**Le préfet de police,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2024-817 du 17 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de police de Paris au préfet des Yvelines modifié par l'arrêté du préfet de police de Paris n° 2024-866 du 26 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n°78-2024-07-08-00013 du 08 juillet 2024, portant subdélégation de signature pour la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 relative au JOP de 2024 et portant diverses autres disposition ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines, afin de vidéoprotéger les abords du Golf National, site olympique, sur la commune de Magny-les-Hameaux (78114) à l'occasion des JOP de PARIS 2024 du 30 juillet au 11 août 2024 ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Considérant qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'État dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines est autorisé du 30 juillet au 11 août 2024 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0556. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention d'actes de terrorisme. Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant. Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme. Zone site Olympique.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du groupement de gendarmerie départemental des Yvelines à l'adresse suivante :

12 rue Benjamin Franklin
78000 Versailles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines, 12 rue Benjamin Franklin 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Fait à Versailles le 26 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNÉ

Aude PLUMEAU

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le silence de l'administration pendant deux mois vaut acceptation.

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-videoProtection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX